



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de l'Avenue du 8 Mai 1945 »
sur la commune de Lapalisse
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4983

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4983, déposée complète par la Mairie de Lapalisse le 19/02/2024, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 29/02/2024 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 07/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste à l'aménagement de l'Avenue du 8 Mai 1945 dont le périmètre d'étude s'étend du rond point de l'Aire des Vérités jusqu'au carrefour RD707-RD480-RD47 sur la commune de Lapalisse, dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une surface totale d'environ 20 000 m² et 950 mètres de long :

- la requalification de l'entrée de Lapalisse et de l'avenue afin d'améliorer la jonction avec le tissu urbain existant ;
- la requalification et la sécurisation du parvis du collège ainsi que de l'aire de stationnement ;
- l'amélioration de la circulation de chaque mode de déplacement et leur sécurisation (véhicules lourds et légers, modes actifs) ;
- le réaménagement des stationnements ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la plantation d'arbres ;
- la réalisation de noues de récupération des eaux de pluie ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41. a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et 6. a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la surface concernée est située en secteur urbain ou au droit de routes existantes ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'organisation des différents modes de circulation (véhicules, piétons, cycles) et à ce que ceux-ci soient plus sécurisés et fonctionnels ;

Considérant que la requalification de l'Avenue du 8 Mai 1945 favorise le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle par la création d'une piste cyclable et d'une voie dédiée aux modes doux ;

Considérant par ailleurs que la réalisation de ces aménagements, visant à sécuriser les déplacements et à réduire les vitesses, permettront ainsi de réduire le bruit et les pollutions engendrées par le trafic routier ;

Rappelant que des mesures devront être prises, notamment en phase travaux, afin de réduire l'envol des poussières, limiter le développement du moustique tigre par une vigilance accrue sur les noues végétales, vecteur de prolifération de cette espèce ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de l'Avenue du 8 Mai 1945, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4983 présenté par la Mairie de Lapalisse, concernant la commune de Lapalisse (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03